

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**ARRETE**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
à l'occasion de travaux  
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** la demande de permission de voirie de l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) en date du 13 janvier 2023 ;

**Considérant** que du 30 janvier au 10 février 2023 inclus, à l'occasion de travaux de branchement et renforcement des réseaux d'eau potable qui doivent être réalisés au n° 2 Place du Martray (ancienne mairie) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, il est nécessaire que l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) occupent temporairement le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) sont autorisées à occuper temporairement le domaine public et exécuter des travaux de branchement et renforcement des réseaux d'eau potable, **du 30 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus** au n° 2 Place du Martray (ancienne mairie), à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et accotements).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et le responsable des services techniques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle  
Le 20 janvier 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

